

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PLOEZAL
du 2 septembre 2021

Date de convocation : 26/08/2021

Date d'affichage : 26/08/2021

L'an deux mil vingt et un, le jeudi deux septembre à dix-neuf heures, légalement convoqué, le conseil municipal s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Guy CONNAN, Maire.

Etaient présents : CONNAN Guy – GELGON Dominique- HERVE Jean-Louis – MEYER Carole – ANTOINE Gilbert - LE BAIL Brigitte – LE CHEVERT Joseph – LE RU Céline – LE GOAZIOU François – MOREAUX Sandrine - BERTHO Chantal – LE BRETON Christiane – DERRIENNIC Jean-Yves

Pouvoirs : VIEL Jean-Michel donne pouvoir à HERVE Jean-Louis
CARMIGNAC Yannick donne pouvoir à ANTOINE Gilbert

GELGON Dominique a été élue secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- ✓ Cession de terrain à la société « Ages et Vie Habitat »
- ✓ Acquisition parcelle A n°76 et 66
- ✓ Maîtrise d'œuvre aménagement de la rue du Goëlo : Avenant 2
- ✓ Effacement réseau Kergouran (tranche 2)
- ✓ Convention gestion de services pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » GPA
- ✓ Décision modificative n°2 – Budget principal
- ✓ Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Le procès-verbal de la séance du 5 juillet 2021 est adopté à l'unanimité.

Le Maire ouvre la séance.

2021/0209 : CESSION DE TERRAIN A LA SOCIETE « AGES ET VIE HABITAT »

Présentation de la société et du projet envisagé par Mme SAINT LEGER, chargée de développement Grand Ouest.

2021/020901 : ACQUISITION DE TERRAIN : PARCELLES CADASTREE A n°76 et 66

Le Maire présente la proposition des Consorts KERAMBRUN de vendre à la commune les parcelles cadastrées section A n° 76 et 66 d'une superficie de 4 058 m² au prix de 10€ le m². Ce terrain est situé dans le bourg en bordure de la RD 6, il est classé en zone 1AUa au PLU et peut être aménagé en lotissement.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide l'acquisition des parcelles cadastrées section A n° 76 et A 66 d'une contenance de 4 058 m² appartenant aux Consorts KERAMBRUN au prix de 40 580 €.

Autorise le Maire à signer l'acte de vente qui sera rédigé à l'étude notariale de PONTRIEUX.

Certifié exécutoire compte tenu de sa publication et transmission en Préfecture le : 03/09/2021

2021/020902 : MAÎTRISE D'ŒUVRE RUE DU GOËLO : AVENANT 2

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la société A'DAO Urbanisme de Rennes, titulaire du marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la rue du Goëlo, a présenté un avenant pour augmentation de la masse des travaux demandée – 900€ HT impactant la phase DET (Direction Exécution des Travaux).

En parallèle, la prestation de conception d'un totem (MC2) est supprimée (- 900€)

SUR la proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE l'avenant présenté par A'DAO Urbanisme.
- AUTORISE le Maire à signer l'avenant au marché de maîtrise d'œuvre avec A'DAO Urbanisme de Rennes.

Certifié exécutoire compte tenu de sa publication et transmission en Préfecture le : 03/09/2021

**2021/020903 : PRE-ETUDE EFFACEMENT DE RESEAUX A KERGOURAN
(TRANCHE 2)**

Le Maire présente la pré-étude et le chiffrage sommaire réalisés par le SDE du projet d'effacement de réseaux à Kergouran (tranche 2).

La contribution communale est estimée à	83 720 €
- Basse tension	28 880 €
- Eclairage public	30 240 €
- Réseau téléphonique	24 600 €
- Câblage	devis à transmettre par Orange

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

SUR la proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE :

- le projet d'effacement de réseaux réseaux basses tension au lieudit Kergouran présenté par le Syndicat Départemental d'Energie des côtes d'Armor pour un montant estimatifs de 86 640€ TTC (tranche 2)

« Notre commune ayant transféré la compétence de base électricité au Syndicat d'Energie, elle versera à ce dernier une subvention d'équipement, conformément au règlement financier du SDE 22, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, auquel se rapportera le dossier ».

- le projet d'aménagement de l'éclairage public au lieudit Kergouran présenté par le SDE des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de 51 840€ TTC.

« Notre commune ayant transféré la compétence travaux d'éclairage public au Syndicat d'Energie, elle versera à ce dernier une subvention d'équipement, conformément au règlement financier du SDE 22, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, auquel se rapportera le dossier ».

- le projet de construction des infrastructures souterraines de communications électroniques au lieudit Kergouran présenté par le Syndicat Départemental d'Energie des côtes d'Armor pour un montant estimatifs de 24 600€ TTC (tranche 2)

« Notre commune ayant transféré la compétence travaux d'infrastructures de télécommunications au Syndicat d'Energie, elle versera à ce dernier une subvention d'équipement, conformément au règlement financier du SDE 22, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, auquel se rapportera le dossier ».

Orange est maître d'ouvrage des prestations de câblage des réseaux de télécommunications qui seront facturées à la commune selon des conventions particulières passées avec cet organisme.

Certifié exécutoire compte tenu de sa publication et transmission en Préfecture le : 03/09/2021

Etaient présents : CONNAN Guy – GELGON Dominique – MEYER Carole – ANTOINE Gilbert - LE BAIL Brigitte – LE RU Céline – LE GOAZIOU François – MOREAUX Sandrine - BERTHO Chantal – LE BRETON Christiane – DERRIENNIC Jean-Yves

Pouvoirs : VIEL Jean-Michel donne pouvoir à HERVE Jean-Louis
CARMIGNAC Yannick donne pouvoir à ANTOINE Gilbert

Excusés : HERVE Jean-Louis - LE CHEVERT Joseph

2021/020904 : CONVENTION DE GESTION POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « EAUX PLUVIALES URBAINES »

En application de l'article L5216-5 du CGCT, dans sa rédaction issue de la loi n°2019-991 du 7 août 2019 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L2226-1 » de ce code est, à compter du 1^{er} janvier 2020, une compétence obligatoire pour GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION.

En application de ce même article, dans sa nouvelle rédaction, issue de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, GPA peut toutefois décider de déléguer tout ou partie de cette compétence à l'une ou plusieurs de ses communes membres.

Considérant qu'il ressort des dispositions de la loi précitée que la Communauté d'Agglomération peut déléguer tout ou partie de la compétence précitée à ses communes membres ;

Exposé des motifs

Suite à la promulgation de la loi engagement et proximité, la délégation de compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines est désormais possible et la conclusion de conventions à cet effet est légalement autorisée et ce à compter du 1^{er} janvier 2020.

Il convient pour GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION de déléguer (au sens de l'article L5216-5 du CGCT) la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » à la commune de PLOËZAL. Les modalités d'organisation de cette délégation seront formalisées dans une convention.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la convention proposée à la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer

Certifié exécutoire compte tenu de sa publication et transmission en Préfecture le : 03/09/2021

2021/020905 : DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 - BUDGET PRINCIPAL

Considérant la décision d'acquisition des parcelles cadastrées A n°66 et A76,
Considérant l'acquisition des logiciels cimetièrre et le changement de site internet,
Considérant l'audit du SDE à la SAP

Monsieur Le Maire propose d'affecter cette somme de la manière suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT	15 050.00	48 550.00	0.00	33 500.00
D-2051: Concessions et droits simil		6 500.00		
TOTAL D-20: Immos corporelles	-	6 500.00	-	-
D-2111: terrains nus		41 000.00		
D- 21783 : Matériel de bureau et mat info	4 000.00			
D- 2181 : Installations générales :	9 500.00			
D- 2183 : Mat de bureau	1 550.00			
TOTAL D-21: Immos corporelles	15 050.00	41 000.00		
D-2313 : Immos en cours -constructions		1 050.00		
		1 050.00		
R-1641 : emprunts en euros				33 500.00
TOTAL R-16: Emprunts et dettes assimilées				33 500.00
TOTAUX	33 500.00	33 500.00	33 500.00	

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
DÉCIDE de voter la décision modificative n°2 au budget principal

Certifié exécutoire compte tenu de sa publication et transmission en Préfecture le : 03/09/2021

2021/020905 : INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2019-133 du 29 février 2019 portant application à partir du 1^{er} janvier 2019 l'exonération des cotisations salariales et la défiscalisation des heures supplémentaires et des heures complémentaires « exceptionnelles ».

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Considérant la possibilité d'exonérer les cotisations salariales et de défiscaliser les heures supplémentaires « exceptionnelles » à hauteur de 5 000€ maximum par an pour les agents de catégorie B et C.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Décide :

Article 1 : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants:

- Adjoint administratif
- Adjoint technique

Article 2 :

De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 3 :

D'exonérer les cotisations salariales et de défiscaliser les heures supplémentaires et les heures complémentaires « exceptionnelle ».

Article 4 :

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Certifié exécutoire compte tenu de sa publication et transmission en Préfecture le : 03/09/2021

NOM et Prénoms	Fonction	Signature
CONNAN Guy	Maire	
HERVE Jean-Louis	Adjoint	
GELGON Dominique	Adjointe	
VIEL Jean Michel	Adjoint	Excusé
MEYER Carole	Adjointe	
ANTOINE Gilbert	Conseiller Municipal	
LE GOAZIOU François	Conseiller Municipal	
CARMIGNAC Yannick	Conseiller Municipal	Excusé
LE CHEVERT Joseph	Conseiller Municipal	
MOREAUX Sandrine	Conseillère Municipale	
LE BAIL Brigitte	Conseillère Municipale	
LE RU Céline	Conseillère Municipale	
DERRIENNIC Jean -Yves	Conseiller Municipal	
BERTHO Chantal	Conseillère Municipale	
LE BRETON Christiane	Conseillère Municipale	